

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par  
la  
de la

Sa Présidente en exercice régulièrement habilité à signer  
présente convention par délibération n°..../.... du Bureau  
Métropole en date du .....

ci-après désigné

**« la Métropole »**

### ET

l'Association  
sise

**Aix Marseille Métropole French Tech**  
c/o thecamp  
550 rue Denis Papin, La Duranne –  
13100 Aix-en-Provence

représentée par

**Son Président, Monsieur Pascal Lorne**

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

### Préambule

### PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du développement économique des filières innovantes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

Promouvoir l'industrie du numérique et soutenir le développement de ses acteurs économiques. Faciliter la transformation digitale des branches professionnelles et contribuer au programme d'animation de la filière sur le territoire

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'action détaillée en annexe 2 et à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.)

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 476 580 € (hors contributions volontaires) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 140 000 €, soit 29.37 % (hors contributions volontaires) du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 70 000 € pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- 70 000 € pris en charge par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2).

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

"Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée après signature de la présente convention, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production.

D'un compte de résultat final, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.

Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.

D'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées, des derniers bilans et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable."

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Monsieur Pascal Lorne**

**Le Vice-Président  
Monsieur Gérard BRAMOULLE**

# ANNEXE N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

## - Feuille de route 2020 -

Grâce à l'appui d'une équipe opérationnelle à temps plein, la feuille de route 2020 s'articule autour de 5 axes stratégiques :

### 1 Mobiliser l'écosystème vers l'hyper croissance

- Sourcer les pépites

Le comité des structures d'accompagnement sélectionne 1 fois par trimestre un petit groupe de start up comme futur « Tech Champion » : des start up à haut potentiel pour lesquelles la French Tech Aix Marseille et le collectif mettront en commun leur réseau et des services négociés pour les aider dans leur chemin vers l'hyper croissance.

- Développer des opportunités business pour les start up

- Le Pacte PME

La French Tech Aix Marseille s'associe à la démarche Pacte PME initiée par Aix Marseille Métropole Provence et la CCIMP pour faire bénéficier les start up du territoire de tous les événements qui seront labélisés Pacte PME.

- Connecting Days

La French Tech Aix Marseille organisera des rencontres entre grands groupes et start up. Les premiers présenteront un besoin ou une opportunité dont pourraient bénéficier les start up du territoire, et ces dernières présenteront leurs solutions.

- Les club Tech Champions

Il existe d'ores et déjà des start up à gros potentiel identifiées sur le territoire (Pass French Tech) ; convaincues du rôle de premier de cordée qu'elles peuvent endosser auprès des plus jeunes entreprises, il est essentiel de les faire se rencontrer afin qu'elles puissent exercer un rôle de mentor et d'ambassadeur de l'écosystème Tech du territoire en France et à l'international.

### 2 Soutenir le financement vers les start up du territoire

- Rencontres avec les investisseurs

Une étape du France Digitale Tour sera accueillie à Marseille en 2020.

- Les AfterWork Start up Invest

Des afterworks décontractés pour parler financement et networker seront organisés à intervalles réguliers. L'objectif est d'acculturer les start up à différentes formes de financements.

### 3 Connecter le territoire à l'international

- Connecter notre écosystème avec des écosystèmes étrangers

A travers la participation à plusieurs délégations aux Etats-Unis et au Canada (CES Las Vegas, Austin, Montréal, Toronto...), l'association construit des ponts avec des écosystèmes étrangers pour faciliter la conquête de nouveaux marchés et l'implantation à l'étranger pour les entreprises innovantes.

- Promotion du French Tech Visa pour attirer les talents internationaux
- Appuyer le territoire comme porte d'entrée des start up africaines vers le reste du monde

L'association sera partenaire de l'événement « Emerging Valley » pour renforcer les liens existants entre notre territoire et l'Afrique et en faire un véritable sas d'innovation entre nos deux continents.

#### **4 Multiplier les talents**

- Sourcer des talents partout : renouvellement du French Tech tremplin

Programme de la mission French Tech déployé dans toutes les capitales French Tech qui vise à détecter des porteurs de projets issus de milieux traditionnellement peu connectés du monde de la tech afin de les accompagner vers l'entrepreneuriat (public issu des quartiers prioritaires de la ville, réfugiés, étudiants boursiers, bénéficiaires des minimas sociaux...).

- Rapprocher les jeunes de la tech, des start up et de l'entrepreneuriat

A travers plusieurs partenariats (IAE, Pépite, Rectorat Aix Marseille...), l'association œuvre au rapprochement des étudiants / jeunes et des start up pour faciliter le recrutement et la création d'entreprise.

- Promouvoir la tech auprès des jeunes et des femmes

Les femmes de la tech et les femmes entrepreneures seront mises à l'honneur les valoriser et mettre en lumière leur activité pour que d'autres s'identifient et suivent le même parcours. Les interviews « AMT Women » seront reconduits en 2020.

#### **5 Promouvoir la tech inclusive et durable pour renforcer les singularités du territoire**

- Evènement « Le Grand Bain »

Pour afficher la position de l'association comme hub de la tech inclusive et durable, une seconde édition du « Grand Bain » est programmée en 2020. L'objectif est de donner au sommet une dimension nationale en assurant la présence d'intervenants de renom.

- Promotion des industries culturelles et créatives

- Conférences et think tank « Content for the Future »

Suite des cercles de conférences Content for the Future qui réunissent les univers de la tech et la culture au travers d'une rencontre entre un ou une artiste de renom et une personnalité de la tech. L'objectif est de renforcer l'attractivité et la position du territoire sur la thématique.

- Partenariat avec le Mucem

Poursuite du partenariat pour en faire un living lab pour les start up et rapprocher le monde de la culture traditionnelle et celui des industries créatives. Les start up se verront offrir la possibilité de présenter leur innovation lors du club des dirigeants du Mucem, à l'occasion des portes ouvertes des expositions ou encore au sein même des expositions.

**ANNEXE N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS**  
**- Budget prévisionnel général 2020 -**

*La part des charges de personnel s'élève à 44,97 % du total des dépenses (hors contributions volontaires)*

*La part des financements publics représente 78,05 % du total des recettes (hors contributions volontaires)*